# Club technique régional des SCOT en région Centre-Val de Loire Restitution de la journée du jeudi 17 novembre 2016

sur la thématique urbanisme commercial

**Pierre BAENA**, directeur régional adjoint de la DREAL accueillent les participants, en rappelant les enjeux et **Francis LALBA** précise le déroulement de la journée (dossier de séance en annexe 1).

1 - Portrait du commerce en région Centre-Val de Loire, par **Matthieu BLIN**, Responsable Études Aménagement Communication, CCI Centre-Val de Loire

Sont présentés les observatoires de l'offre et de la demande commerciale pour partager une vision commune du territoire avec les partenaires, et développer une stratégie répondant aux enjeux (attractivité du territoire, équilibre du territoire dont pérennité du tissu commercial, revitalisation du commerce). Les chiffres présentés se déclinent par territoires, par postes, par budget, par formes de vente, etc. .., en articulant plusieurs échelles de travail. Est confirmé ensuite, lors des échanges, l'intérêt de ces observatoires pour le diagnostic commercial d'un territoire, notamment ceux porteurs d'un SCOT. A noter : le chiffre régional de 130 000 m² de surfaces autorisées début 2016 par les 6 CDAC départementales (140 000 m² en 2014, 30 000 m² en 2015) !

2 - Prendre en compte les mutations sociétales et comportementales en matière de commerce dans les documents d'urbanisme réglementaire, par **Stéphane MERLIN**, Directeur de PIVADIS

La complexité du sujet « commerce » est illustrée via les grandes catégories d'achats, les divers flux collatéraux induits, les concepts commerciaux, et les grandes catégories de sites commerciaux pour l'armature commerciale. Les mutations, tant des modèles économiques et commerciaux, que des comportements sont mis en perspective. Enfin, l'utilisation d'outils en termes d'urbanisme et de construction est illustrée par un échantillon de dispositifs ou de lois récentes sur le sujet.

3 - Point de vue d'un groupe de maîtrise d'ouvrage de centres commerciaux, par **Karl ACKER**, Directeur régional du développement zone Grand Ouest, Groupe Casino

Les spécificités de ce groupe, particulièrement diversifié, sont explicitées ; par rapport aux autres grands groupes concurrents, Groupe Casino se différencie par de multiples enseignes et positionnements. Deux exemples présentés montrent des projets de « greffe » de moyennes enseignes en sites d'hypermarché ; et à Saint-Brieuc, est envisagée en plus la création d'une maison de santé. L'importance de l'avis du maire de la commune est signalée à chaque fois.

4 - Témoignage d'un SCOT en révision par **Géraldine DUVALLET**, Responsable pôle Prospective et Planification urbaine, Direction Aménagement et Développement Durable, et **Angélique LEPEINTRE**, responsable commerce, Mairie d'Orléans et AgglO Orléanaise

Orléans disposait déjà d'une charte commerciale avant 2008. L'évolution, complexe, du cadre juridique a été suivie attentivement : possibilité d'adopter un Document d'Aménagement Commercial (DAC) prévue par la loi du 4 août 2008 (de modernisation de l'économie), puis intégration de ce DAC dans le DOO du SCOT exigée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, puis suppression du DAC par la loi ALUR du 24 mars 2014, puis rétablissement de la possibilité de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial selon la loi du 18 juin 2014 ...

Le DAC 2012-2017 a contenu (à hauteur de 80 000 m² autorisés en CDAC/CNAC) un vivier initial de 260 000 m² de projets. D'autres éléments de bilan et de réflexions présentés concernent l'aire urbaine, le centre d'agglomération, la baisse du chiffre d'affaires du centre-ville, la notion de « ville des proximités ». Le travail de révision du SCOT avance : arrêt prévu en octobre 2017, et approbation en mai 2018. Le développement des centralités y sera privilégié, en marquant une pause concernant les pôles de périphérie.

#### 5 - Témoignage d'un SCOT révisé, par **Julie TRUFFER**, responsable du SIAB (SCOT du Blaisois)

Après le SCOT de 2006, de nombreuses initiatives plus ou moins compatibles ont émergé. La pression des opérateurs s'est faite sentir. Un diagnostic économique et commercial a été fait en 2012, avec la formalisation d'un DAC en 2013. La révision de ce SCOT vient d'être approuvée en juillet 2016, premier cas en région Centre-Val de Loire. Au final, la cartographie de synthèse du PADD met l'accent sur « le cœur historique de l'agglomération à renforcer » sachant qu'une part de la population n'y achète rien (dans un contexte où 3 hypermarchés semblent dominer l'offre du territoire). Il faudra y attirer un « porteur de locomotive commerciale » en identifiant le foncier ou l'immobilier pour l'y implanter. La communauté d'agglomération de Blois a de plus prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal HD (couvrira une partie du SCOT).

6 - Éclairages du Ministère en charge de l'Urbanisme (DGALN), par Lætitia **CONREAUX MANTZIARAS**, Adjointe à la cheffe du bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Les enjeux de réconciliation de la ville et du commerce sont réels. Outre le SCOT, ils concernent le PLU intercommunal, la gestion de friches commerciales et la revitalisation des centre-villes dont certains souffrent d'une augmentation de la vacance commerciale. La CNAC donne souvent des avis défavorables ; par exemple, sur l'enjeu mobilités, un dossier qui n'offrirait que la voiture comme mode d'accès aura probablement un avis CNAC défavorable. Est signalée l'étude CEREMA qui montre comment les élus peuvent argumenter et négocier : « *Urbanisme commercial (intégrer les activités commerciales dans le tissu urbain : enjeux et opportunités) »*, juillet 2016, collection L'essentiel, 12 pages. Enfin, ce rapport très intéressant est à lire : "La revitalisation commerciale des centres-villes", juillet 2016, par CGEDD (Pierre NARRING, ..) et Inspection Générale des Finances (P.M. DUHAMEL, ...), 59 pages + 7 annexes (+ synthèse + "graphiques", en pièces distinctes). http://www.economie.gouv.fr/remise-rapport-sur-revitalisation-commerciale-des-centres-villes-direct-video-a-17h30.

La DGALN lancera un projet d'étude commune en 2017 avec la fédération nationale des SCOT.

7 - Droit de l'urbanisme commercial, par Jean-Philippe STREBLER, urbaniste qualifié (OPQU), maître de conférence, et Directeur du syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région (67)

Est rappelée l'évolution complexe du cadre juridique en urbanisme commercial : DAC possible en 2008, puis DAC obligatoire dans le DOO du SCOT en 2010, puis suppression du DAC en mars 2014, et rétablissement d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial optionnel en juin 2014. Est explicité le travail d'expression d'objectifs et d'orientation dans le DOO, et la notion de compatibilité avec le DOO du SCOT. De nombreux exemples de jurisprudence récente sont commentés à ce sujet.

Nota : la restitution ci-dessus ne reflète qu'un échantillon des éclairages présentés. Le lecteur est donc invité à consulter les diaporamas sur le site de la DREAL (taper « club des SCOT » sur un moteur de recherche y conduira).

8 - Bibliographie sur l'urbanisme commercial (rapports ou documents nationaux) par **Francis LALBA**, chargé de mission à la DREAL Centre-Val de Loire

La liste, commentée en séance, figure page 9 en annexe ci-dessous. Sont en outre donnés des éclairages sur les lois récentes (biodiversité, LACP, ...).

# Annexe 1 : dossier de séance remis sur place

# Club technique régional des SCOT en région Centre-Val de Loire Jeudi 17 novembre 2016

Urbanisme commercial (équipements, aménagements, implantations)

10h00 - Ouverture de la journée par Pierre BAENA, Directeur-adjoint de la DREAL Centre-Val de Loire,

10h05 - Portrait du commerce en région Centre-Val de Loire par **Matthieu BLIN**, Responsable Études Aménagement Communication, CCI Centre-Val de Loire

10h40 - Prendre en compte les mutations sociétales et comportementales en matière de commerce dans les documents d'urbanisme réglementaire par **Stéphane MERLIN**, Directeur Associé de PIVADIS

11h20 - Point de vue d'un groupe de maîtrise d'ouvrage de centres commerciaux par **Karl ACKER**, Directeur régional du développement zone Grand Ouest, Groupe Casino

11h50 - Témoignage d'un SCOT en révision

par **Géraldine DUVALLET**, Responsable pôle Prospective et Planification urbaine, Direction Aménagement et Développement Durable, Mairie d'Orléans et AgglO Orléanaise, et **Angélique LEPEINTRE**, responsable du développement commercial.

#### 12h40 - 14h00 pause-déjeuner

14h00 - Témoignage d'un SCOT révisé par **Julie TRUFFER**, Responsable du SIAB (SCOT du Blaisois)

14h40 - Eclairages du Ministère en charge de l'Urbanisme (DGALN) par **Laetitia CONREAUX MANTZIARAS**, Adjointe à la cheffe du bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie, Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

15h20 - Droit de l'urbanisme commercial par **Jean-Philippe STREBLER**, Directeur du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région (67)

16h00 - Bibliographie sur l'urbanisme commercial (voir page 7/8) et questions d'actualités par **Francis LALBA**, chargé de mission à la DREAL Centre-Val de Loire

16h30 - Fin des travaux.

#### Rappels et repères

#### **Rappels**

- ...Schéma de Développement Commercial (article R751-18 du code du commerce)
- « Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte (...) une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier. »

- ...

- possibilité d'adopter un Document d'Aménagement Commercial (DAC) prévue par la loi du 4 août 2008 (L. n° 2008-776, de modernisation de l'économie)
- intégration de ce DAC dans le DOO du SCOT exigée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- suppression du DAC par la loi ALUR du 24 mars 2014
- rétablissement de la possibilité d'élaborer un « Document d'Aménagement Artisanal et Commercial » (DAAC) par la loi du 18 juin 2014.

- ....

sources Légifrance, DALLOZ (fiche de JP STREBLER), ...

#### Une nouvelle compétence des EPCI

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) fait disparaître la notion d'intérêt communautaire relative aux zones d'activités économiques et fait apparaître la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Cette nouvelle compétence induit un rôle accru des communautés et des métropoles dans l'aménagement commercial et les projets commerciaux. On manque de recul sur la montée en puissance de cette prise de compétences.

## Des rapports du CGEDD

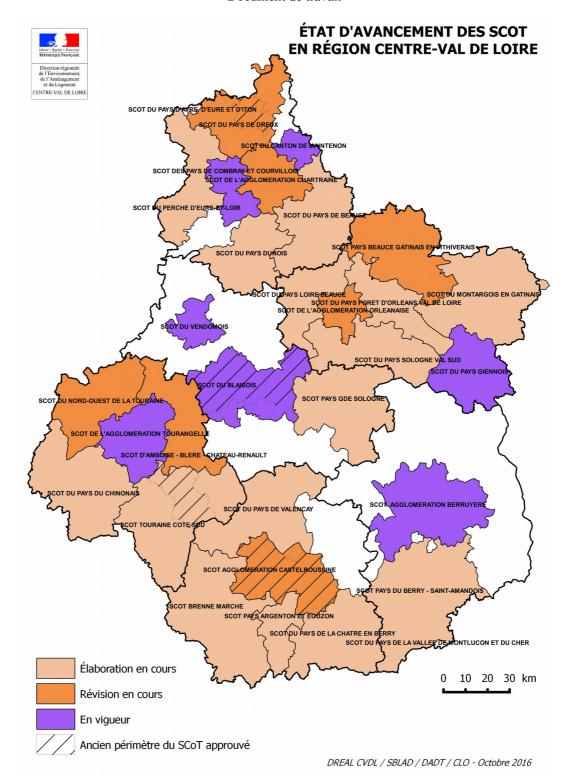
- le rapport "Urbanisme et mobilité" de Bruno FARÈNIAUX, Hervé de TRÉGLODÉ, Ruth MARQUÈS, Philippe SCHMIT, Pierre TOULOUSE novembre 2015, 118 p.

  Le CGEDD y recommande notamment d'examiner l'opportunité de basculer dans le code de l'urbanisme les dispositions relatives à l'aménagement commercial actuellement placées dans le code de commerce et de renforcer les exigences de desserte en TC et en modes actifs.

  http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000045.pdf
- le rapport "La revitalisation commerciale des centres-villes", juillet 2016, par CGEDD (Pierre NARRING, ..) et IG des Finances (P.M. DUHAMEL, ...), 59 pages + 7 annexes (cf. aussi la synthèse et les "graphiques", en pièces distinctes). http://www.economie.gouv.fr/remise-rapport-sur-revitalisation-commerciale-des-centres-villes-direct-video-a-17h30.

# Carte des SCOT en Centre-Val de Loire

#### Document de travail



# Antécédents du club technique régional des SCOT Centre-Val de Loire

La DREAL Centre-Val de Loire anime un club technique régional des SCOT composé des DDT, chefs de projet ou directeurs de SCOT, agences d'urbanisme, INSEE et services du Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Pour favoriser les échanges de bonnes pratiques, d'informations, et d'outils, en progressant collectivement, ce club se réunit deux ou trois fois par an sur invitation.

#### Antécédents du club, plus ou moins directs, avec la thématique urbanisme commercial :

#### 5 juillet 2012 (à Orléans) :

- future « Grenellisation » des SCOT (par les DDT)

#### 23 octobre 2012 (à Tours)

- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (Conseil Régional du Centre)

#### Vendredi 5 avril 2013 (à Orléans)

- l'économie dans les SCOT approuvés (DREAL)
- actualisations 2010 des zones d'emplois, aires urbaines et bassins de vie (INSEE Centre)

#### Mardi 9 juillet 2013 (à Orléans)

- nouvelle politique territoriale du Conseil Régional (direction de l'aménagement du CR du Centre)

#### Jeudi 28 novembre 2013 (à Tours)

- étude technique sur la densification autour des gares (DREAL Centre)

#### Jeudi 17 avril 2014 (à Orléans)

- tour de table « vie, suivi, analyse des résultats » des SCOT approuvés

#### Mercredi 9 juillet 2014 (à Orléans)

- données accessibles sur les portails (....) (SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais)
- présentation de l'étude régionale systémique (DREAL-SBLAD)

# Jeudi 13 novembre 2014 (à Orléans)

- analyses des résultats des SCOT : premiers jalons (DREAL Centre)

#### Mercredi 22 avril 2015 (à Orléans)

- analyse des indicateurs les plus fréquents dans les SCOT (DREAL Centre)

#### Jeudi 17 septembre 2015 (à Blois) sur la thématique « Energie-Air-Climat »

- le volet Energie-Air-Climat de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (DREAL Centre)

#### Jeudi 25 février 2016 (à Orléans)

- quelques apports de la loi NOTRé du 7 août 2015 (DREAL Centre-Val de Loire)

#### Mardi 5 juillet 2016 (à Tours)

- le rapport « urbanisme et mobilité » du CGEDD de novembre 2015 (CGEDD)
- réflexions sur les alter-mobilités dans le péri-urbain de Tours (Université de Tours)

Restitutions et diaporamas en ligne sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/club-technique-regional-des-scot-r637.html

(ou taper « club des SCOT » sur un moteur de recherche).

#### Extraits du code de l'urbanisme

#### Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (DOO du SCOT)

#### Article L141-16

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

#### Article L141-17

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article <u>L. 141-16</u>. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

NOTA: à compléter par la lecture des L. 101-2, L. 141-3, L. 141-4, L. 141--5, L. 142-4, L. 214-1, ou encore les 5 destinations et 20 sous destinations des constructions selon R. 151-27, R. 151-28

#### Extraits du code du commerce

## Section 2 : De la décision de la commission départementale.

#### Article L752-6

I.-L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article <u>L. 752-1</u> est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de <u>l'article L. 151-6</u> du code de l'urbanisme.

La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération :

#### 1° En matière d'aménagement du territoire :

- a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;
- b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral;
- d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

# 2° En matière de développement durable :

- a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés écoresponsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement :
- b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;
- c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés au 2° de l'article L. 752-1 ;

#### 3° En matière de protection des consommateurs :

- a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;
- c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;
- d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.
- II.-A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale.

#### Quelques rapports ou documents nationaux depuis 2010

- 1 Valérie Lourdel, Pauline Jauneau, Philippe Moati, Quel commerce pour demain ?, note de synthèse du CREDOC, Novembre 2010,
- 2 Arnaud Gasnier (s/s la direction de). Commerce et ville ou commerce sans la ville ?. Presses universitaires de Rennes, 2010,
- 3 CERTU. Aménagement commercial dans les SCOT (retours d'expériences et pistes de réflexion), janvier 2011, 96 pages,
- <u>4 Pascal Madry, le commerce est entré dans sa bulle, études foncières n°151, mai-juin 2011.</u>
  <u>La fin de l'urbanisme commercial, études foncières n°164, novembre décembre 2012</u>
  Vacance commerciale : Cote d'alerte, études foncières n°160, juillet-Août 2013
- 5 Urbanisme commercial (une implication croissante des communautés mais un cadre juridique à repenser), juillet 2012, AdCF, 68 pages,
- 6 Le commerce et les documents d'urbanisme, CCI Paris, Dominique MORENO, octobre 2012, 23 pages,
- <u>7 Le SCOT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire (guide de la DGALN), 2013, 150 pages (dont 13 fiches listées page 8/8)</u>
- 8 CERTU. Requalification des espaces commerciaux. Retour d'expériences et premiers enseignements. Juillet 2013, collection Dossiers n°273, juillet 2013, 3 séances ?
- 9 Réforme 2014 de l'urbanisme commercial et autres dispositions relatives au commerce, CCI Paris Ile de France, Dominique MORENO, octobre 2014, 40 pages,
- 10 Christina Garcez et David Mangin (s/s la direction de). Du Far West à la ville. l'urbanisme commercial en questions. Parenthèses, 2014,
- 11 CEREMA. Les Commissions départementales d'aménagement commercial. Juillet 2015. Fiche à lire sur le site Outils de l'aménagement (<a href="http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr">http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr</a>)
- 12 CEREMA, Fiche n°04, SCoT Grenelle, L'urbanisme commercial dans les SCoT, août 2015, 12 pages,
- 13 Revitaliser son coeur de ville l'adapter au commerce de demain, par David LESTOUX, août 2015, 74 p., boutique LA Gazette
- 14 Rapport "Urbanisme et mobilité" par CGEDD, de Bruno FARÈNIAUX, Hervé de TRÉGLODÉ, Ruth MARQUÈS, Philippe SCHMIT, Pierre TOULOUSE novembre 2015, 118 pages,
- 15 CNAC, rapport d'activités 2014, décembre 2015, 43 pages (en ligne sur site DGE).
- 16 CCI Paris Ile de France, réforme de l'urbanisme commercial (permis de construire/autorisation d'exploitation), Dominique MORENO, janvier 2016, 77 pages,
- 17 Le SCOT, Jean-Philippe STREBLER, éditions du Moniteur, 2016,
- 18 CEREMA, Urbanisme commercial (intégrer les activités commerciales dans le tissu urbain : enjeux et opportunités), juillet 2016, collection L'essentiel, 12 pages,
- 19 Guide de la commission départementale d'aménagement commercial (contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale), DDTM 44, juillet 2016, 22 pages,
- 20 Le cadre légal de l'urbanisme commercial, juillet 2016, ADCF, CDC, cabinet AdDen, pour adhérents ADCF.
- 21 Rapport "la revitalisation commerciale des centres-villes", juillet 2016, par CGEDD (Pierre NARRING, ...) et IGF (P.M. DUHAMEL, ...), 59 pages + 7 annexes (+ synthèse et "graphiques" en pièces distinctes),

# Rappel des thématiques du guide SCOT du Ministère

Le guide SCOT de 2003 (110 pages) 10 fiches	Le guide SCOT de 2013 (150 pages) 13 fiches
1 Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés	1 Définir l'armature spatiale des territoires
2 Espaces et sites naturels ou urbains à protéger	2 Anticiper le développement économique et l'aménagement commercial
3 Grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels agricoles et forestiers	3 Planifier l'habitat et améliorer la cohésion sociale
4 Cohérence entre Urbanisation et construction de logements sociaux	4 Organiser les déplacements et les mobilités
5 Cohérence entre Urbanisation et créations de dessertes en Transports Collectifs	5 Limiter la consommation d'espaces *
6 Equipement commercial et artisanal, localisation préférentielle des commerces,	6 Protéger la biodiversité et la TVB *
7 Protection des paysages et mise en valeur d'entrées de ville	7 Préserver les espaces à usages ou à potentiels agricoles et forestiers
8 Prévention des risques	8 Valoriser le paysage et le patrimoine bâti
9 Développement de l'Urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par Transports Collectifs (voir aussi 5)	9 Maîtriser les énergies et les GES *
10 Grands projets d'équipements et de services, et en particulier de transport	10 Prévenir les risques
	11 Utiliser avec efficacité les ressources naturelles
	12 Prévenir les pollutions et nuisances
	13 Développer les communications électroniques

\* chantier prioritaire selon page 14 du guide SCOT de 2013

# Annexe 2 : autres extraits du code de l'urbanisme

#### Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

# 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, <u>la restructuration des espaces</u> urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° <u>La diversité des fonctions urbaines et rurales</u> et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général <u>ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial</u>, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

#### Article L. 131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne (....)
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (...)
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique (...)
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (...)
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages (....)
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (....).

# Annexe 3 : grands Schémas déjà approuvés en région Centre Val de Loire

DOCUMENT en région Centre-Val de Loire	Année d'adoption ou d'approbation Ordre chronologique
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire	15 décembre 2011
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	28 juin 2012
Plan de gestion du Val de Loire UNESCO	15 novembre 2012
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables	2013
Plan Régional d'Agriculture Durable	8 février 2013
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	16 janvier 2015
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021	18 novembre 2015
Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne 2016-2021	23 novembre 2015

(liste non exhaustive : on pourrait citer en plus SDAGE et PGRI du bassin Seine Normandie, ....)

Annexe 4 : liste des participants à ce club technique (dans un fichier à part)